

## L'huissier de justice face à l'emploi des langues

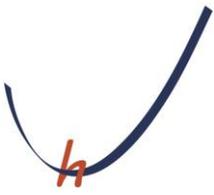
\*\*\*

Formation collaborateurs/stagiaires d'étude d'huissier de justice

Juin 2021

Quentin DEBRAY

Barbara MEIRSSCHAUT



## Introduction

La loi sur l'emploi des langues est une vieille dame, puisqu'elle a fêté ses 85 ans l'année dernière. Vieille sans doute, mais elle continue à déferler les passions et nombreux sont ses admirateurs. Il suffit de consulter les chroniques de jurisprudence ou la doctrine des plus récentes, pour s'en convaincre : il ne se passe pas un mois pour que l'on parle d'elle !

Tout est une question d'équilibre, et c'est ce vers quoi le législateur tente de tendre à chaque modification de cette loi. Pourtant rien n'est simple ; en veut pour preuve les nombreux pièges dans lesquels chaque praticien redoute de tomber.

Chaque étude sur la question évoque ci et là l'acte d'huissier de justice, mais aucune ne l'a pris, à ce jour, pour point de départ central.

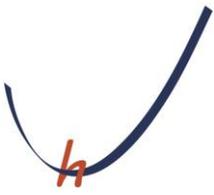
C'est ce que nous avons voulu faire, afin d'offrir au praticien un résumé de la situation actuelle.

Là où cela s'est avéré possible, nous avons tenté de synthétiser les choses dans des grilles de lecture, afin de faciliter son travail.

Nous osons espérer que notre contribution rencontrera les attentes de toute personne intéressée par ce regard particulier sur l'acte d'huissier de justice face à l'emploi des langues.

Même s'il en est question de façon transversale, notamment lorsqu'il est fait mention de jurisprudence, l'acte d'huissier de justice en matière pénale et sociale n'a pas été abordé. Voilà un excellent sujet pour celui qui veut en relever le défi !

A noter enfin qu'à côté de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, la loi sur l'emploi des langues en matière administrative a également des implications sur les actes d'huissiers de justice, tant vis-à-vis de la traduction éventuelle des noms de villes et de rues, que dans le cadre de la signification et l'exécution des titres administratifs. Nous en verrons les grands principes et les implications sur l'acte d'huissier de justice.



## L'emploi des langues : théorie générale

### 1. Pourquoi régir l'emploi des langues en matière judiciaire et quels en sont les principes de base ?

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire<sup>1</sup> est notamment édictée dans le but de protéger la personne dite « faible » du procès. En matière civile, il s'agit de la personne étant citée, alors qu'en matière pénale, il s'agit du prévenu.

La Cour constitutionnelle a rappelé que l'un des objectifs de cette loi est de « garantir au justiciable la liberté fondamentale d'utiliser la langue de son choix et d'être jugé par un magistrat qui a une connaissance approfondie de la langue dans laquelle il s'exprime »<sup>2</sup>.

Nous verrons que la loi, pensée et modifiée sur base de ce postulat, repose sur trois grands principes :

- L'unilinguisme des tribunaux ;
- Les justiciables qui comparaissent en personne peuvent faire usage de la langue de leur choix ;
- Devant les juridictions bruxelloises ayant une compétence au sein de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le choix linguistique du défendeur prime.

### 2. Champ d'application de la loi du 15 juin 1935 et son application aux actes d'huissier de justice

Tout acte d'huissier de justice est-il soumis à la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire ?

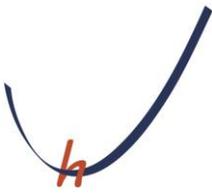
Bien que la doctrine ne soit pas unanime sur ce point, nous tenterons de dresser ici une ligne qui réconcilie la théorie avec la pratique, ceci afin de déterminer si tous les actes d'huissier de justice, quel que soit leur contexte, sont soumis à l'emploi des langues.

Dans la loi du 15 juin 1935, il est question d'« acte de procédure », et « d'acte relatif à l'exécution des jugements et arrêts ». Encore faut-il déterminer ce que l'on entend par ces termes.

Si l'acte relatif à l'exécution des jugements et arrêts est clairement défini – il s'agit de tout acte posé dans le cadre de l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt – ce n'est pas le cas de l'acte de procédure.

<sup>1</sup> Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 22 juin 1935, vig. 15 septembre 1935.

<sup>2</sup> C. const., 7 décembre 2005, n° 185/2005, B. 5, cité par F. GOSSSELIN, « L'emploi des langues en matière judiciaire dans l'arrondissement de Bruxelles », Ed. 2015, Kluwer, p. 8.



Par acte de procédure, il semble falloir entendre tout « acte accompli dans le cadre d'une procédure mue en justice ou sous le contrôle de la justice, émanant des parties, de leurs mandataires ou des auxiliaires du juge »<sup>3</sup>. Madame CLOSSET-MARCHAL y ajoute les officiers ministériels et les experts<sup>4</sup> en précisant que « la procédure contentieuse a, pour limite *a quo*, l'acte introductif d'instance (...). La limite *a quem* n'est pas seulement le jugement ou l'arrêt, mais tous les actes et décisions qui 'continuent' la procédure, tels que ceux pris dans le cadre (...) d'exécution de la décision de justice »<sup>5</sup>.

Si l'on suit cette définition, tout acte d'huissier de justice dressé en dehors d'une procédure mue en justice ou sous le contrôle de la justice n'est pas un acte de procédure et partant n'est pas soumis à la loi du 15 juin 1935.

Encore faut-il identifier quels sont les actes soumis à un contrôle de la justice et partant, ceux qui ne le sont pas, afin de déterminer s'ils sont soumis à la loi du 15 juin 1935.

A cet effet, l'huissier de justice, et par voie de conséquence les actes posés dans le cadre de son ministère, sont placés sous un triple contrôle.

Tout d'abord il est soumis à un contrôle disciplinaire et déontologique de la chambre nationale des huissiers de justice<sup>6</sup>. Même le recouvrement amiable est soumis à ce contrôle<sup>7</sup>.

D'autre part, l'exercice de la fonction d'huissier de justice est également placé sous le contrôle du procureur du Roi, tant au niveau de haute discipline<sup>8</sup> qu'au niveau pénal. Ici, l'entièreté de l'exercice de la profession est soumise au contrôle du procureur du Roi.

Enfin, la procédure de saisie conservatoire et les voies d'exécution sont placées sous le contrôle du juge des saisies qui veille au respect de toutes dispositions les concernant, même d'office<sup>9</sup>. Le recouvrement amiable n'est donc pas placé sous son contrôle, de même que tout acte posé en dehors de la procédure de saisie conservatoire et des voies d'exécution.

Selon la doctrine majoritaire, échapperait donc au contrôle du juge des saisies tout acte qui n'est pas posé dans le cadre de la saisie conservatoire et des voies d'exécution. Ces actes ne seraient donc pas soumis à la loi du 15 juin 1935.

Le professeur de LEVAL, précise quant à lui que « les actes judiciaires dans le sens de cette loi sont des actes émanant d'un juge ou d'une des parties et qui tendent à trancher un litige »<sup>10</sup>. L'acte d'huissier de justice est l'expression de la volonté de la partie requérante et est donc également visé par cette définition.

---

<sup>3</sup> Cass., 28 avril 1988, RG 8285, *Ann. dr. Liège*, 1989, p. 185, note G. DE LEVAL; *Arr. Cass.*, 1987-88, p. 1088; *Bull.*, 1988, p. 1028; *J.T.*, 1989 (abrégé), p. 277; *Pas.* 1988, p. 1028; *R.W.* 1989-90 (abrégé), p. 161, note ; cité in G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur l'emploi des langues devant les juridictions civiles, commerciales et du travail de premier degré », *Ann. Dr. Lv.*, 1989, p. 202 ; et in G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 58, n° 36.

<sup>4</sup> G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, p. 184.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

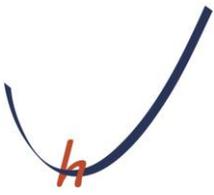
<sup>6</sup> Art. 534 et svts. C. jud.

<sup>7</sup> *Voy. Trav. Parl.*, doc. 50 0223/001,1999/2000, « Proposition de loi interdisant certaines formes de recouvrement de créances contre rétribution » pp. 5-6, com. art. 3, « Une exception à cette interdiction doit évidemment aussi être prévue en faveur des avocats et des huissiers de justice, dans la mesure où le recouvrement de créances relève fondamentalement de leur mission. Cette exception est en outre justifiée par le fait que les membres de ces deux professions ont soumis à une déontologie et peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires; les pratiques illicites peuvent dès lors être sanctionnées ».

<sup>8</sup> Art. 545 et svts C. jud.

<sup>9</sup> Art. 1396 C. jud.

<sup>10</sup> G. DE LEVAL, *La saisie immobilière*, Larcier, 2002, p. 243



Citons encore cette jurisprudence qui dit pour droit que « tout acte qui concerne seulement une procédure dont la justice n'a pas encore pris connaissance car aucune citation ou requête n'a été introduite le concernant est un acte hors procédure »<sup>11</sup>.

Voici donc une distinction nette faite entre l'acte de procédure, qui est soumis entièrement à la loi du 15 juin 1935 et l'acte hors procédure qui ne le serait pas. Pour les actes hors procédure, la partie requérante a donc le choix de la langue utilisée, mais est-ce pour autant que l'acte d'huissier de justice n'est pas soumis à la loi du 15 juin 1935 ?

Au regard de la pratique, cela amènerait cependant à la situation étrange où des actes en néerlandais en région unilingue francophone seraient signifiés sans être accompagnés d'une traduction en français, ou encore où des actes seraient signifiés en allemand dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, sans être accompagnés d'une traduction en français et en néerlandais.

Or, l'observation de la pratique nous apprend que l'acte hors procédure, signifié dans une région linguistique différente de celle de l'acte est systématiquement accompagné d'une traduction dans la langue du lieu de signification.

Cette manière de procéder nous semble fondée sur deux principes élémentaires qui sont : d'une part le droit à un procès équitable visant au respect des droits de la partie dite « faible », et d'autre part la sécurité juridique qui nécessite que le destinataire ait le sentiment que ses droits fondamentaux soient respectés.

A notre sens, l'acte hors procédure n'est dès lors pas soumis aux articles 1 à 7bis. Ces articles concernent l'acte introductif et tout acte de procédure qui suivront l'introduction. Par contre, il est bien soumis au reste de la loi du 15 juin 1935, notamment l'article 38 qui prévoit l'obligation de joindre une traduction dans la langue du lieu de signification suivant les règles que cet article édicte.

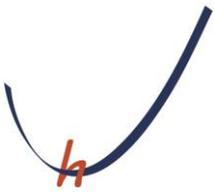
En résumé, l'acte de procédure est un acte posé au cours de la procédure judiciaire, mue par l'acte introductif d'instance et se terminant par l'exécution du jugement ou de l'arrêt. Tout acte posé dans le cadre de la procédure judiciaire doit suivre les règles relatives à l'acte introductif, sous réserve du changement de langue et de l'acceptation explicite de la langue utilisée par le défendeur, tel que prévu à l'article 38.

Par contre, tout acte posé en dehors de la procédure est un acte hors procédure et est signifié dans la langue choisie par la partie requérante. Nous sommes d'avis que l'acte hors procédure doit malgré tout respecter les prescrits de la loi du 15 juin 1935, hormis les articles 1 à 7bis qui concerne exclusivement les actes de procédure.

Enfin notons que le choix de la langue d'un acte hors procédure et la question d'y joindre une traduction, le cas échéant, ne préjuge pas de la responsabilité du choix de la voie la plus onéreuse posé par la partie requérante.

---

<sup>11</sup> Bruxelles (5<sup>e</sup> Chambre), 24 septembre 1998, *R.D.J.P.*, 1999, p. 7.



### 3. Principes directeurs

Le principe de base est que tout acte doit être rédigé dans la langue de la procédure. Une multitude d'éléments vient cependant nuancer ce principe et c'est en abordant l'ensemble de ces éléments que l'on arrive à déterminer celle qu'il y a lieu d'utiliser.

Il s'agit de :

- La compétence territoriale du juge compétent
- La nature de la compétence
- Le lieu de signification
- L'obligation de traduction
- L'unilinguisme du juge et partant, des actes de procédure, jugement et arrêt
- Le type de titre dont exécution

Dans un premier temps, nous aborderons ces différents points, avant d'envisager chaque type d'acte, dans la seconde partie de notre contribution.

### 4. Compétence territoriale du juge compétent

Les articles 1 à 4 de la loi du 15 juin 1935 déterminent le principe d'unilinguisme du juge, par répartition territoriale<sup>12</sup>.

Ainsi, chaque juridiction siègera dans la langue de la région dans laquelle elle se trouve. Pour ce qui concerne l'étendue de chaque région, la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire renvoie expressément aux articles 3, 4 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966<sup>13</sup>.

Ainsi, se déroule en français la procédure introduite devant les juridictions se trouvant dans les arrondissements du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur, du Brabant Wallon et devant les juridictions francophones de l'arrondissement de Bruxelles<sup>14</sup>.

De même, se déroule en néerlandais toute procédure introduite devant les juridictions se trouvant dans les arrondissements d'Anvers, de Flandre orientale, de Flandre occidentale, du Limbourg et de Louvain, de même que devant les juridictions néerlandophones de l'arrondissement de Bruxelles<sup>15</sup>.

Enfin, la procédure qui se déroule devant les juridictions se trouvant dans l'arrondissement d'Eupen a lieu en allemand<sup>16</sup>.

Les articles 3 et 4 concernent l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, mais constituent en fait une redite des principes édictés ci-avant, étant :

- Article 3 : La procédure menée pour une raison de compétence territoriale dans les communes flamandes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles est menée en néerlandais

---

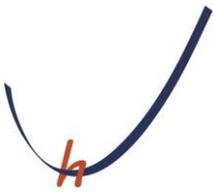
<sup>12</sup> Art. 37 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>13</sup> Art. 42 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>14</sup> Art. 1 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>15</sup> Art. 2 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>16</sup> Art. 2bis de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*



- Art. 4 : La procédure menée pour une raison de compétence territoriale dans les communes bilingues de la Région de Bruxelles-Capitale est menée en français ou en néerlandais en fonction du domicile du défendeur ou au choix du demandeur si le défendeur est domicilié en Région bruxelloise.

Les communes bilingues correspondent aux communes constituant la Région de Bruxelles-Capitale, soit les communes de Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert et Woluwe-Saint-Pierre<sup>17</sup>.

Quant aux communes unilingues néerlandophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, correspondant à l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, il s'agit des communes comprises dans les cantons de Asse, Hal, Rhode-Saint-Genèse, Lennik, Meise, Zaventem et Vilvorde.<sup>18</sup>

Retenons que les actes de procédure seront rédigés dans la langue de la juridiction qui doit connaître de la demande en raison de sa compétence territoriale.

## 5. Nature de la compétence

Il n'est pas rare que le demandeur soit confronté à un choix à réaliser quant à la juridiction compétente pour connaître du litige. Certaines compétences vont s'imposer à lui, comme, par exemple, la compétence exclusive du juge des saisies du lieu de la saisie<sup>19</sup>. Dans d'autres cas, il aura le choix de la langue comme, par exemple, lorsque le domicile du défendeur et le lieu où l'obligation devait être exécutée déterminent tout deux des juridictions différentes compétentes<sup>20</sup>.

Les règles de compétence sont édictées aux articles 622 et suivants du Code judiciaire.

L'objet de la présente étude ne porte pas spécifiquement sur ce point, mais il nous semble opportun d'en rappeler les grands principes.

Il existe trois types de compétences qui, en fonction de leur degré d'obligation, vont soit s'imposer aux parties, soit pouvoir faire l'objet d'un choix. Il s'agit de compétence d'ordre public, de compétence impérative ou de compétence supplétive.

### 5.1. Compétence d'ordre public

Dans les cas énumérés aux articles 631 à 633 *decies* du Code judiciaire, nous nous retrouvons face à des compétences d'ordre public auxquelles il ne peut être dérogé.

Il s'agit notamment des règles relatives aux faillites, aux contestations en matière d'impôt, aux demandes en matière de saisies et aux questions par rapport à la propriété intellectuelle.

Ainsi, toute demande relative à la saisie est exclusivement portée devant le juge du lieu de la saisie, à moins que la loi n'en dispose autrement. En matière de saisie-arrêt, le juge compétent est celui du domicile du débiteur saisi<sup>21</sup>, ce qui fait exception à la règle susmentionnée.

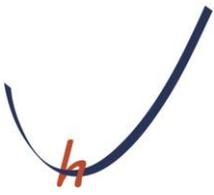
<sup>17</sup> Art. 42, al. 2 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>18</sup> Art. 42, al. 3 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>19</sup> Art. 633 C. jud.

<sup>20</sup> Art. 624 C. jud.

<sup>21</sup> Art. 633 C. jud.



En cas d'infraction à ces compétences exclusives, le juge est tenu de soulever d'office le déclinatoire de compétence et renvoie la cause devant le tribunal d'arrondissement<sup>22</sup> pour être renvoyée devant la bonne juridiction.

Les parties ne peuvent donc y déroger, sauf en cas de connexité<sup>23</sup>.

## 5.2. Compétence impérative

Dans les cas énumérés aux articles 627 à 629 du Code judiciaire nous nous retrouvons face à des compétences auxquelles il ne peut être dérogé avant la naissance du litige<sup>24</sup>.

« Rien ne s'oppose à ce que, en connaissance de cause et après la naissance du litige, les parties conviennent dans leur intérêt commun, d'y déroger. »<sup>25</sup> A noter également que la partie défaillante est présumée décliner la compétence du juge saisi<sup>26</sup>, de telle sorte que le juge devra le soulever d'office.

Quant aux compétences, il s'agit essentiellement de compétences liées au droit des personnes et au droit réel. A noter qu'en fait partie la compétence du « juge du domicile du défendeur lorsqu'un fournisseur d'électricité, de gaz, de chauffage ou d'eau ou une personne proposant un réseau public de communications électroniques, un service de radio-transmission ou de radiodiffusion et télédiffusion intente une action en paiement d'une somme d'argent à l'encontre d'une personne physique qui n'est pas une entreprise visée à l'article 573, alinéa 1er, 1°, du fait qu'elle reste en défaut de paiement d'une fourniture de service d'utilité publique par le fournisseur ou par la personne susvisés. »<sup>27</sup>

Ainsi des conditions générales prévoyant une dérogation à cette compétence impérative est-elle nulle puisqu'il s'agit dans pareil cas d'une dérogation convenue avant la naissance du litige.

A titre d'illustration, notons que la Cour de cassation dit pour droit que la compétence fixée à l'article 630 alinéa 4 du code judiciaire ne protège que les seuls intérêts de l'assuré, de telle sorte que celui-ci peut y renoncer unilatéralement en portant la contestation devant un juge territorialement compétent autre que celui de son domicile<sup>28</sup>. Cela a permis à l'assuré, domicilié en commune unilingue flamande dépendant de l'arrondissement de Bruxelles, de citer l'INAMI qui possède son siège dans l'arrondissement bilingue de Bruxelles-Capitale, en français en faisant choix du tribunal du domicile du défendeur<sup>29</sup>.

---

<sup>22</sup> Art. 640 C. jud.

<sup>23</sup> Art. 634 C.jud.

<sup>24</sup> Art. 630 C. jud.

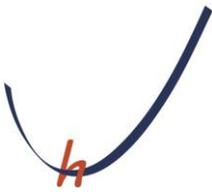
<sup>25</sup> Cass., 8 juin 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1079.

<sup>26</sup> Art. 630 C. jud.

<sup>27</sup> Art. 628, 25° introduit par l'art. 12 de la loi du 26 mars 2014 modifiant le Code judiciaire et la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales en vue d'attribuer dans diverses matières la compétence au juge naturel, *M.B.*, 22 mai 2014, vig. 01 juillet 2014.

<sup>28</sup> Cass., 27 septembre 2010, RG S.09.0108.F, concl. DE GHELLINCK, *B.I.-I.N.A.M.I.*, 2010, p. 236; *J.T.* 2011, p. 265, note F. GOSSELIN; *J.T.T.*, 2010, p. 408; *Pas.*, 2010, p. 2410; *Chron. D.S.*, 2010, p. 481; *R.D.J.P.*, 2011, p.183.

<sup>29</sup> A noter qu'en pareil cas, il a bien fait le choix de la langue, puisqu'il aurait pu citer en néerlandais, de telle sorte que si l'INAMI devait lui signifier par la suite le jugement rendu, aucune traduction n'est nécessaire.



### 5.3. Compétence supplétive

Toute compétence qui n'est pas d'ordre public (art. 631 à 633*decies*) ou impérative (art. 627 à 629) est dite supplétive.

Dans pareil cas, le régime légal est décrit par l'article 624 du Code judiciaire qui dispose qu' « hormis les cas où la loi détermine expressément le juge compétent pour connaître de la demande, celle-ci peut, aux choix du demandeur, être portée :

- 1° devant le juge du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs;
- 2° devant le juge du lieu dans lequel les obligations en litige ou l'une d'elles sont nées ou dans lequel elles sont, ont été ou doivent être exécutées;
- 3° devant le juge du domicile élu pour l'exécution de l'acte;
- 4° devant le juge du lieu où l'huissier de justice a parlé à la personne du défendeur si celui-ci ni, le cas échéant, aucun des défendeurs n'a domicile en Belgique ou à l'étranger. »

Le choix revient donc au demandeur, sans qu'il y ait une hiérarchie préétablie.

Dans ce cas, les parties peuvent aussi convenir de déroger aux règles de compétence supplétive avant même la naissance du litige.

## 6. Le cas particulier des juridictions de Bruxelles-Capitale (intra-muros)

Si dans les autres régions linguistiques, la procédure ne peut avoir lieu que dans une seule langue, étant le français en région francophone, le néerlandais en région néerlandophone et l'allemand en région germanophone, ce n'est pas le cas de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale où le français et le néerlandais cohabitent sur le même territoire. Il s'agit donc bien d'une région bilingue ; Comment dès lors déterminer laquelle des juridictions francophones ou néerlandophones devra être saisie ?

### 6.1. Un seul défendeur

S'il n'y a qu'un seul défendeur qui réside dans cette région ou si le défendeur est radié d'office, le demandeur aura le choix de lancer la procédure en français devant le tribunal francophone ou en néerlandais devant le tribunal néerlandophone de Bruxelles<sup>30</sup>.

Par contre, si le défendeur est domicilié en région de langue française, la citation sera lancée en français, et s'il est domicilié en région de langue néerlandaise, la citation devra être introduite en néerlandais<sup>31</sup>.

S'il est domicilié en région de langue allemande, il pourra être cité en français ou en néerlandais, au choix du demandeur<sup>32</sup>.

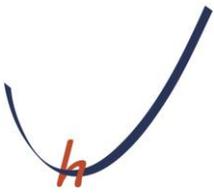
### 6.2. Pluralité de défendeurs

En cas de multitude de défendeurs résidant dans des régions linguistiques différentes, il y a lieu de déterminer le nombre de défendeurs résidant dans chaque région linguistique et la langue utilisée sera celle de la majorité. Ainsi, si la majorité des défendeurs réside dans la région de langue française, l'affaire sera portée devant une juridiction francophone de la Région de Bruxelles-Capitale. Par contre, si la majorité

<sup>30</sup> Art. 4 § 1, al. 2 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>31</sup> Art. 4 § 1, al. 2 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>32</sup> Art. 4 § 1, al. 2 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.* à contrario



des défendeurs réside dans la région de langue néerlandaise, l'affaire sera portée devant une juridiction néerlandophone de la Région de Bruxelles-Capitale.

A noter que les défendeurs résidant dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale n'entrent pas en ligne de compte dans ce calcul<sup>33</sup>. Il en va de même de tout défendeur n'ayant pas de domicile connu<sup>34</sup>, étant domicilié à l'étranger ou résidant en région linguistique allemande. Ceux-ci n'entrent en effet pas en ligne de compte.

En cas de parité de défendeurs résidant dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, la balance est à l'équilibre et le demandeur a par conséquent le choix de lancer la procédure en français ou en néerlandais<sup>35</sup>.

Notons toutefois que pour les défendeurs résidant dans l'autre région linguistique, il y a aura lieu de joindre une traduction de la citation<sup>36</sup>, comme il est dit plus loin.

## **7. La différence de traitement entre les habitants de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles habitant en dehors de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et ceux habitant au sein de la Région de Bruxelles-Capitale**

La Cour constitutionnelle a été saisie de la question de savoir si l'article 3, alinéa 2, de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme<sup>37</sup>.

Lorsque la compétence territoriale du tribunal est déterminée par un lieu situé dans l'une des communes de la région de langue néerlandaise, toute la procédure contentieuse est menée en néerlandais et la demande est portée devant une juridiction de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles.

La disposition en cause vise à éviter que la langue de la procédure soit réglée de la même manière lorsque la compétence territoriale d'un tribunal siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles est déterminée par un lieu situé en région de langue néerlandaise, et lorsque la compétence territoriale d'un tribunal siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles est définie par un lieu situé sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Ainsi, le législateur poursuit un objectif légitime quand il tient compte de la distinction entre la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue néerlandaise.

La Cour estime que le critère de distinction retenu est pertinent eu égard à l'objectif poursuivi, puisque le champ d'application de la disposition en cause concerne des affaires dont est saisi un tribunal siégeant dans l'arrondissement de Bruxelles, sur la base d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé dans la région de langue néerlandaise.

Elle relève que l'article 40 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire prévoit que le non-respect des règles prévues par cette loi est sanctionné par l'annulation de l'acte contrevenant à la loi. Les actes

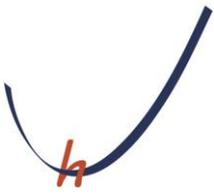
<sup>33</sup> Art. 6, § 1<sup>er</sup>, al 1 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*, à contrario

<sup>34</sup> Art. 6, § 1<sup>er</sup>, al. 2 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>35</sup> Art. 6 § 1<sup>er</sup>, al 3 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>36</sup> Art. 38 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>37</sup> C.C., 22 janvier 2015 (question préjudicielle), n° 2/2015, *A.P.T.*, p. 266 ; *M.B.*, 15 avril 2015, p. 22118 ; *R.W.*, 2014-15, p. 999.



déclarés nuls pour contravention à la loi interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

Par conséquent, la partie dont l'action est déclarée nulle sur la base de cette règle, dispose d'un nouveau délai, égal au délai initial dont elle disposait, pour saisir le juge compétent d'une nouvelle action.

Enfin, elle relève que, conformément à l'article 7, § 1er, de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, les parties peuvent demander « de commun accord » que la procédure soit poursuivie en français, après quoi « la cause est renvoyée à la juridiction de même ordre et de la langue demandée du même arrondissement ou à la juridiction de même ordre la plus proche située dans une autre région linguistique, ou à la juridiction de même ordre d'une autre région linguistique désignée par le choix commun des parties ».

Eu égard à ce qui précède, la Cour constitutionnelle a jugé que la différence de traitement est raisonnablement justifiée.

## 8. L'incidence du lieu de signification

Le lieu de signification aura également une influence sur l'emploi des langues. Si le tribunal compétent détermine la langue de la procédure, la question du lieu de signification revêt toutefois également une importance particulière.

Ainsi, nous avons vu que la langue de la procédure sera déterminée dans certains cas par le lieu de domicile des parties, qui se confond généralement avec le lieu de signification. Cependant, tel n'est pas toujours le cas lors d'une élection de domicile, ou lorsque le défendeur est rencontré à un autre lieu qu'à son domicile<sup>38</sup>.

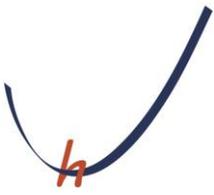
Le lieu de signification va donc avoir une influence sur tous les actes que l'huissier de justice sera amené à signifier, et cela, notamment, afin de déterminer s'il y a lieu de joindre une traduction. Ceci vaut également pour les actes signifiés en dehors d'une procédure d'introduction de la cause ou suite à une décision, comme par exemple un procès-verbal d'offre réelle pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un paiement d'une dette ayant fait l'objet d'une condamnation<sup>39</sup> ou encore une saisie réalisée sur base d'une contrainte.

De fait, dans pareil cas, les articles 1 à 7bis de la loi du 15 juin 1935 ne viennent pas à s'appliquer, de telle sorte que la procédure extra-judiciaire sera menée dans la langue du choix du demandeur, accompagnée d'une traduction dans la langue du lieu de signification.

---

<sup>38</sup> Art. 33 C. jud.

<sup>39</sup> Art. 1257 C. civ.



## 9. Obligation de joindre une traduction

### 9.1. Principes

Une fois la langue à utiliser déterminée, encore faut-il vérifier s'il n'y a pas lieu de joindre une traduction à l'acte. Cette nécessité sera dictée par le lieu de signification de ce dernier.

Ainsi l'article 38 dispose qu'à tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé dans une langue, mais qui doit être signifié dans une autre région linguistique, est jointe une traduction dans la langue de cette dernière.

Un acte rédigé en néerlandais sera accompagné d'une traduction en français en cas de signification en région linguistique francophone.

Pareillement, un acte rédigé en français sera accompagné d'une traduction en néerlandais en cas de signification en région linguistique néerlandaise.

En cas de signification d'un acte rédigé en français ou en néerlandais qu'il y a lieu de signifier dans l'arrondissement d'Eupen, une traduction en allemand sera jointe.

Reste à évoquer le cas particulier d'un acte rédigé en allemand. S'il doit être signifié en région linguistique francophone, il sera accompagné d'une traduction en français, alors qu'en région linguistique néerlandophone, cette traduction sera établie en néerlandais, et enfin en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, c'est d'une double traduction en français et en néerlandais que l'acte sera accompagné.

Ainsi une citation<sup>40</sup> devant une juridiction néerlandophone, signifiée à un défendeur résidant en région linguistique francophone se fera également remettre une traduction en français de l'acte de citation. Pareillement, un jugement rendu dans pareil cas en néerlandais sera signifié en néerlandais, avec une traduction en français tant de l'acte de signification que du jugement lui-même<sup>41</sup>.

Il existe cependant une exception systématique à cette obligation de joindre une traduction ; il s'agit des actes posés dans le cadre du pourvoi en cassation<sup>42</sup>. Nous verrons plus loin les circonstances particulières qui constituent des cas de dérogation.

A noter également que chaque partie a toujours le droit de demander la traduction de tout acte de procédure, jugement, arrêt, mais à ses frais<sup>43</sup>. Ainsi, un défendeur résidant à Namur, cité devant un tribunal de Namur, peut-il demander une traduction en néerlandais. Cependant, cette traduction reste à sa charge, peu importe l'issue de la demande.

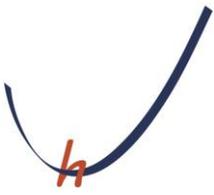
---

<sup>40</sup> Une citation est, de fait, un acte de procédure au sens de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, de telle sorte que l'article 38 lui est applicable dès qu'il doit être signifié dans une autre région linguistique que sa rédaction originale.

<sup>41</sup> L'acte de signification est un acte de procédure au sens de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, de telle sorte que l'article 38 vient à s'appliquer tant à l'acte de signification qu'au jugement signifié.

<sup>42</sup> Art. 38, al. 6 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>43</sup> Art. 38, al. 10 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*



## 9.2. Exception à l'obligation de traduction

« Si la partie à laquelle la signification doit être faite a choisi ou accepté pour la procédure la langue dans laquelle l'acte, le jugement ou l'arrêt doit être rédigé »<sup>44</sup>, il peut être dérogé à l'obligation de joindre une traduction.

Tel sera notamment le cas lorsque la partie à qui le jugement doit être signifié a demandé le changement de langue dans un des cas prévus par la loi de 1935<sup>45</sup> ou lorsque le demandeur a eu le choix de la langue<sup>46</sup> ou encore lorsque le destinataire a expressément déclaré accepter la langue de la procédure<sup>47</sup>.

Ces dérogations sont d'interprétations strictes, de telle sorte qu'il y a lieu de les déduire de façon certaine de pièces de procédure ou du déroulement de la procédure<sup>48</sup>. C'est ce que la Cour de cassation a été amené à confirmer dans un arrêt rendu en matière pénale<sup>49</sup>.

Si le changement de langue peut généralement se déduire du jugement qui doit indiquer les dispositions de la loi du 15 juin 1935 dont il a été fait application<sup>50</sup>, il ne contient généralement pas d'indication sur l'éventuel choix de langue effectué par le demandeur. Pour déterminer s'il avait le choix de la langue, il y a lieu de se replacer au moment de la citation et déterminer les éléments de compétences territoriales ayant guidé le choix du tribunal, au regard du domicile du défendeur. Réel exercice d'équilibriste en vue d'uniquement éviter une traduction.

On ne peut pas estimer que le demandeur ait choisi ou accepté la langue si, suite à une demande de changement de langue par le défendeur, la procédure est poursuivie en cette langue.<sup>51</sup> La raison en est simple ; le demandeur ne peut s'opposer à la demande de changement de langue qui est de l'appréciation du juge. Par contre, on peut considérer que la langue a été choisie et acceptée par le défendeur.<sup>52</sup>

Mais qu'advient-il s'il s'avère que l'alinéa 8 de l'article 38 ne venait pas à s'appliquer ?

Assez heureusement, la nullité ne concerne que les conséquences attachées à la signification<sup>53</sup>. Il suffit donc de signifier à nouveau la décision, muni d'une traduction, cette fois-ci.

<sup>44</sup> Art. 38, al. 8 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>45</sup> Tels que prévus aux articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>46</sup> Tels que prévus aux articles 1, 2, 2bis, 4 et 6 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>47</sup> H. BOULARBAH, « La notification dans une région linguistique autre que celle de la langue de la procédure et l'exigence de traduction : conditions, responsabilités et sanctions », *J.J.P.*, 2005, p. 266.

<sup>48</sup> Civ. Liège, 23 janvier 2014, *J.L.M.B.*, 2014/31, p. 1487.

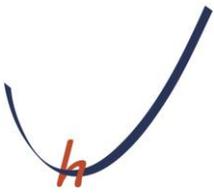
<sup>49</sup> Cass., 9 mai 2012, RG P.12.0116.F, *J.T.*, 2012, liv. 6484, p. 517 ; *Pas.*, 2012, liv. 5, p. 1045. Dans une procédure pénale en langue française, la signification d'une citation à un prévenu dans une région linguistique néerlandaise peut être faite en français sans être accompagnée d'une traduction en néerlandais, lorsque ledit prévenu a choisi ou accepté pour la procédure la langue dans laquelle l'acte est rédigé. (Art. 38, al. 2 et 8 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire). La Cour relève que tel était le cas en l'espèce puisqu'il ressort du jugement entrepris que le défendeur avait choisi la langue française pour la procédure.

<sup>50</sup> Art. 41 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>51</sup> Bruxelles, 31 mai 1938, *Pas.*, 1938, II, p.122.

<sup>52</sup> L. LINDEMANS, *op.cit.*, n°170, p.100.

<sup>53</sup> Art. 38, al. 10 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*



## 10. Unicité linguistique des jugements et arrêts

Toute juridiction est unilingue, de telle sorte que tout jugement et arrêt doit être rédigé uniquement dans la langue de la procédure<sup>54</sup>. Elle statue dans la langue de sa région linguistique.

La Cour constitutionnelle précise à cet égard qu'un des buts poursuivis par la loi du 15 juin 1935 est de « garantir au justiciable la liberté fondamentale d'utiliser la langue de son choix et d'être jugé par un magistrat qui a une connaissance approfondie de la langue dans laquelle il s'exprime »<sup>55</sup>.

Nous verrons au point suivant comment le législateur a formalisé les possibilités de changement de langue pour rendre effectif ce principe.

La loi du 19 juillet 2012 a également dédoublé les tribunaux bruxellois en tribunaux unilingues francophones et tribunaux unilingues néerlandophones, ce qui les assimile aux autres tribunaux unilingues du Royaume<sup>56</sup>.

Il reste une exception notoire : les juges de paix dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui statuent tant en français qu'en néerlandais<sup>57</sup>, mais cela ne change rien au principe de l'unicité linguistique des jugements qu'ils sont amenés à rendre.

## 11. Le régime du changement de langue

### 11.1. Introduction

En principe, la procédure est poursuivie dans la langue de l'acte introductif d'instance.

Cependant, la loi de 15 juin 1935 prévoit dans certains cas la possibilité de demander que la procédure soit poursuivie dans une autre langue.

La loi du 19 juillet 2012 a apporté quelques changements en cette matière afin d'assurer à tous le droit d'être jugé dans sa propre langue. Ainsi, le législateur a veillé à uniformiser les règles applicables dans les diverses régions linguistiques, tout en maintenant une distinction entre les règles applicables en général, celles applicables à Bruxelles intra-muros, celles applicables dans les six communes à facilités, celles qui le sont devant le tribunal de police de Hal-Vilvorde ou encore celles prévues pour le canton de Mouscron et la commune de Fourons.

Nous ne nous étendrons cependant pas sur l'entièreté de la problématique du changement de langue, dès lors qu'elle sort quelque peu de l'objet de la présente contribution. Il nous semble malgré tout intéressant de faire sommairement le point parce que l'huissier de justice est régulièrement confronté à des justiciables démunis face une citation rédigée dans une langue qu'ils ne comprennent pas ou peu.

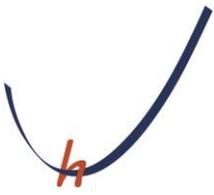
A noter cependant que devant toutes les juridictions d'appel, il est fait usage pour la procédure de la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée, la modification de la langue de la procédure étant

<sup>54</sup> Art. 37 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>55</sup> C. const., 7 décembre 2005, n° 185/2005, B.5, cité par F. GOSSELIN, « L'emploi des langues en matière judiciaire dans l'arrondissement de Bruxelles », Ed. 2015, Kluwer, p. 8.

<sup>56</sup> Loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, *M.B.*, 22 août 2012, art. 45 et 46, vig. 31 mars 2014.

<sup>57</sup> Art. 7 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*



uniquement possible en première instance<sup>58</sup>. Par contre, la demande de changement de langue peut être formulée sur opposition<sup>59</sup>.

### **11.2. Le régime du changement de langue de commun accord**

La loi du 15 juin 1935 repose sur le principe essentiel du respect du choix linguistique des parties en cas de commun accord.

Pareil changement de langue est prévu par l'article 7 qui prévoit la possibilité devant tout tribunal de s'entendre sur le changement de langue. La condition *sine qua non* est donc que la demande soit introduite de commun accord.

Ainsi deux néerlandophones vivant dans nos belles Ardennes, décidés à divorcer, peuvent-ils demander de commun accord que la procédure soit poursuivie en néerlandais. La procédure sera alors renvoyée devant la juridiction du même ordre la plus proche située en région linguistique néerlandophone, à moins qu'ils se soient également entendus sur la région de renvoi, auquel cas l'affaire sera renvoyée dans cette région.

Pareillement, deux francophones résidant à la côte, en conflit de voisinage peuvent-ils demander de commun accord le renvoi devant une justice de paix de Bruxelles ou de région linguistique francophone, qu'ils peuvent désigner.

Les parties peuvent également s'entendre pour poursuivre la procédure en français ou en néerlandais devant les juridictions bruxelloises.

Il n'y a donc pas d'exception à cette possibilité de changement de langue de commun accord.

Par contre, la loi sur l'emploi des langues prévoit un formalisme à respecter et quelques règles particulières dans la détermination de la juridiction de renvoi.

#### **Formalisme**

Tout d'abord, la demande de commun accord doit être introduite *in limine litis*, avant toute défense et toute exception, même d'incompétence.

La demande peut être formulée par le demandeur dans l'acte introductif d'instance. Dans ce cas, l'acceptation du défendeur peut être faite soit par un écrit adressé au greffe de la juridiction saisie dès réception de la citation et au plus tard huit jours avant l'audience, soit par acceptation à l'audience d'introduction<sup>60</sup>, auquel cas le procès-verbal de l'acceptation mutuelle vaut demande écrite de changement de langue.

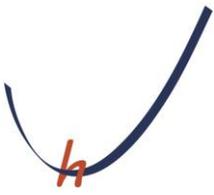
Elle peut également être formulée par le défendeur. S'il comparaît en personne, elle semble pouvoir être faite oralement, alors que s'il comparaît par mandataire, elle est introduite par écrit. En cas d'accord du demandeur, une demande écrite devra être introduite au greffe avant toute défense et toute exception, même d'incompétence<sup>61</sup>.

<sup>58</sup> Cass. (2e ch.), 4 décembre 2007, RG P.07.1135.N, *Arr. Cass.*, 2007, p. 2378; *Pas.*, 2007, p. 2216.

<sup>59</sup> F. LEJEUNE, « *Changement de langue et computation des délais : quelques réflexions en matière d'opposition* », note sous J.P. Anderlecht (2), 22 octobre 2014 J.T., p. 430.

<sup>60</sup> Art. 7, § 1<sup>er</sup>, al. 3 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>61</sup> Art. 7, § 2, al. 1 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*



Le juge rend une ordonnance dans les quinze jours de l'introduction de cette demande. A défaut, l'absence de décision vaut renvoi ou acceptation du changement de langue.

A noter que le juge n'a aucun pouvoir d'appréciation et est donc obligé de faire droit à cette demande de changement de langue formulée de commun accord.

### ***Juridiction de renvoi***

Lorsque les parties demandent de commun accord que la procédure soit poursuivie en néerlandais ou en allemand devant les juridictions francophones de Wallonie ou de Bruxelles-Capitale, ou en français ou en allemand devant les juridictions néerlandophone de Flandre ou de Bruxelles-Capitale, ou en néerlandais devant les juridictions d'Eupen, la cause est renvoyée à la juridiction de même ordre et de la langue demandée du même arrondissement ou à la juridiction de même ordre la plus proche située dans une autre région linguistique, ou à la juridiction de même ordre d'une autre région linguistique désignée par le choix commun des parties<sup>62</sup>.

La loi prévoit cependant deux exceptions.

La première concerne la demande de changement de langue vers le français devant les juridictions d'Eupen. Dans pareil cas, la procédure est poursuivie en français devant la même juridiction, les parties n'ayant pas la possibilité de demander un renvoi devant une juridiction du même ordre d'un autre arrondissement<sup>63</sup>. Comme dit précédemment, une demande de poursuivre en néerlandais fera l'objet d'un renvoi vers une juridiction du même ordre en région bilingue bruxelloise ou néerlandophone.

La seconde exception concerne la demande introduite devant une justice de paix établie en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, la procédure est poursuivie dans la langue demandée<sup>64</sup>. Par contre une demande de poursuivre la procédure en allemand fera malgré tout l'objet d'un renvoi vers une juridiction du même ordre de la région allemande.

### ***Et si les parties s'entendent sur l'emploi des langues avant l'introduction de la cause ?***

Les parties ont l'obligation, avant de solliciter le changement de langue, de préalablement saisir le juge au moyen d'un acte introductif d'instance rédigé dans la langue imposée par la loi, ce sous peine de nullité et peu importe la langue utilisée entre les parties.

La loi du 19 juillet 2012 introduit cependant une exception en faveur des parties domiciliées dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. « Lorsque les parties sont domiciliées dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et qu'elles parviennent, après la naissance du litige, à un accord au sujet de la langue de la procédure, elles peuvent comparaître de manière volontaire ou introduire une requête conjointe devant les tribunaux néerlandophones ou francophones de leur choix en application de l'article 706 du Code judiciaire. Lorsqu'un tiers est attiré à la cause par une des parties comparissant volontairement, l'article 6, § 2, est applicable. »<sup>65</sup>

Notons cependant que cette dérogation ne peut être utilisée en cas de compétence territoriale d'ordre public<sup>66</sup>.

Trois conditions sont donc d'application :

---

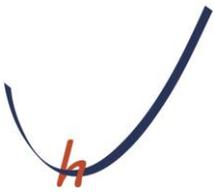
<sup>62</sup> Art. 7, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>63</sup> Art. 7, § 1<sup>er</sup>, al. 2 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>64</sup> Art. 7, § 1<sup>er</sup>, al. 1 *in fine* de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>65</sup> Art. 7 ter de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>66</sup> Doc. Parl., Sén., 2011-2012, rapport, n° 5-1673/3, pp. 16 et 57.



- 1° ce choix doit être fait après la naissance du litige, ce qui exclut d'introduire pareil choix dans des conditions générales de vente, par exemple<sup>67</sup>,
- 2° l'introduction de la cause doit se faire par comparution volontaire ou requête conjointe, ce qui exclut l'introduction par citation,
- 3° il ne peut être dérogé à la langue déterminée par une compétence territoriale d'ordre public.

Retenons donc, qu'en ce qui concerne la citation, les parties ne peuvent s'entendre sur l'emploi d'une autre langue que celle déterminée par la compétence du tribunal saisi et/ou le lieu de signification.

### **11.3. Le régime du changement de langue formulé par le défendeur**

Souvent la langue de la procédure s'impose au demandeur et, à part formuler une demande de changement dans l'acte introductif que le défendeur acceptera ou non, il n'a aucune possibilité de forcer le changement de langue.

La loi du 15 juin 1935 prévoit par contre la possibilité pour certains défendeurs de demander le changement de langue. Des règles différentes ont été instituées que le défendeur soit domicilié dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans une commune à facilités, dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde ou encore dans le canton de Mouscron ou la commune de Fourons.

Notons pour mémoire, qu'à moins d'un accord entre parties, le défendeur domicilié en Région linguistique francophone ne pourra demander le changement de langue lorsqu'il est cité devant un tribunal de région linguistique unilingue francophone, de région linguistique allemande ou encore de région linguistique néerlandophone à l'exception de Hal-Vilvorde. Il existe cependant une exception pour les habitants du canton de Mouscron.

Pareillement, le défendeur domicilié en région linguistique néerlandophone, à l'exception de Hal-Vilvorde, ne pourra demander le changement de langue lorsqu'il est cité devant un tribunal de région linguistique unilingue francophone, de région linguistique allemande ou encore de région linguistique néerlandophone à l'exception de Hal-Vilvorde. Il existe cependant une exception pour les habitants de la commune de Fourons.

Enfin, le défendeur domicilié en région linguistique allemande ne pourra demander le changement de langue lorsqu'il est cité devant un tribunal de région linguistique unilingue francophone, de région linguistique allemande ou encore de région linguistique néerlandophone à l'exception de Hal-Vilvorde.

Outre l'exception déjà citée des habitants du canton de Mouscron et la commune de Fourons, il existe également une exception au profit des habitants des six communes périphériques de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles<sup>68</sup>. A côté de ces exceptions prévues au profit de personnes domiciliées dans des communes précises, il existe des exceptions au profit de tous devant les juridictions de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et des tribunaux de police de Hal et Vilvorde, comme nous allons le voir à présent.

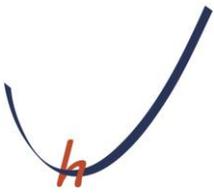
### **11.4. Le régime de changement de langue devant les juridictions de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale (intra-muros)**

Devant les juridictions de première instance et devant le tribunal de police de Bruxelles siégeant dans les matières (civiles) visées à l'article 601bis du code judiciaire, la procédure est poursuivie dans la langue

---

<sup>67</sup> B. DEJEMEPPE, « Le dédoublement des tribunaux bruxellois par la loi du 19 juillet 2012 », in F. GOSSELIN (dir.), *La réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Première approche pratique*, acte du colloque organisé le 15 novembre 2012 par la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Larcier, 2012, n° 1 et s.

<sup>68</sup> Étant les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem.



utilisée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance<sup>69</sup>. Ainsi, une cause devant être introduite en français, le sera devant un tribunal francophone de Bruxelles, alors qu'une cause devant être introduite en néerlandais, le sera devant un tribunal néerlandophone de Bruxelles.

L'acte introductif d'instance sera donc rédigé en français si le défendeur est domicilié dans la région de langue française; en néerlandais, si le défendeur est domicilié dans la région de langue néerlandaise; en français ou en néerlandais, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale ou n'a aucun domicile connu en Belgique<sup>70</sup>.

### ***La demande de changement de langue***

Le législateur accorde la prédominance à la langue du défendeur. Ainsi, le défendeur cité devant une juridiction de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, peu importe où il est domicilié, peut demander à ce que la procédure soit poursuivie dans une autre langue que celle utilisée pour l'acte introductif d'instance<sup>71</sup>.

Pareille demande doit être formulée *in limine litis*, avant toute défense et toute exception, même d'incompétence<sup>72</sup>. Il y a donc lieu de demander le changement de langue avant même de relever l'incompétence de la juridiction saisie.

### ***Forme de la demande***

La demande est soit faite oralement par le défendeur comparaisant en personne, soit introduite par écrit lorsque le défendeur comparaît par mandataire. L'écrit doit être tracé et signé par le défendeur lui-même<sup>73</sup>, de telle sorte qu'une demande au moyen d'un formulaire pré-imprimé ou une demande dactylographiée ou encore au moyen d'une lettre écrite par une autre personne, ne sont pas valables<sup>74</sup>.

### ***La langue de la demande***

La loi n'impose pas d'utiliser une langue particulière, de telle sorte qu'il est généralement admis que la demande peut être formulée ou rédigée dans la langue choisie par le défendeur. Certains auteurs conseillent même vivement d'utiliser la langue qui est sollicitée<sup>75</sup>.

### ***Le contrôle du juge & les motifs de refus***

Comme antérieurement, le juge devra statuer sur-le-champ et sa décision devra être motivée. Par contre son pouvoir d'appréciation a été modifié par la loi du 19 juillet 2012.

<sup>69</sup> Art. 4, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>70</sup> Art. 4, § 1<sup>er</sup>, al. 2 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

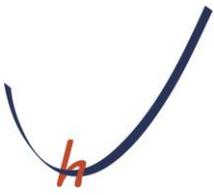
<sup>71</sup> Art. 4, § 1<sup>er</sup>, al. 3 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>72</sup> Art. 4, § 1<sup>er</sup>, al. 3 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>73</sup> Art. 4, § 2 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>74</sup> R. HAYOIT DE TERMICOURT, « Beschouwingen over de wet van 15 juni 1935 », *R.W.*, 1935-1936, col. 413 à 424, p. 48, cité in F. GOSSELIN, « L'emploi des langues en matière judiciaire dans l'arrondissement de Bruxelles », ed. 2015, Kluwer, p. 155.

<sup>75</sup> F. GOSSELIN, « L'emploi des langues en matière judiciaire dans l'arrondissement de Bruxelles », ed. 2015, Kluwer, p. 156 qui cite R. HAYOIT DE TERMICOURT, « Beschouwingen over de wet van 15 juni 1935 », *R.W.*, 1935-1936, col. 413 à 424, p. 49-50; G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur l'emploi des langues devant les juridictions civiles, commerciales et du travail de premier degré », *Ann. Dr. Lv.*, 1989, p. 184; L. LINDEMANS et M. VAN REYBROUCK, *Gerechtigd recht. Wet Talen Gerechtszaken. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, 2001 (ouvrage à feuillets mobiles), p. 183; A. VAN HOOREBEKE, *L'emploi des langues en justice. Commentaire critique de la loi du 15 juin 1935*, Bruxelles, Bruylant, 1936, p. 56, n° 52; C. BEDORET et G. MARY, « Emploi des langues », in *Le contentieux de la sécurité sociale. Hommage à Michel Westrade*, Anthémis, 2012, p. 470.



Si le défendeur est domicilié dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou dans une des six communes périphériques, dite « à facilités »<sup>76</sup>, il ne pourra à présent refuser la demande de changement de langue que pour l'un des deux motifs suivants<sup>77</sup> :

- si cette demande est contraire à la langue de la majorité des pièces pertinentes du dossier;
- si cette demande est contraire à la langue de la relation de travail.

Il n'est donc plus question pour le juge de vérifier la connaissance suffisante de la langue utilisée dans l'acte introductif d'instance par le défendeur bruxellois ou domicilié dans une des six communes périphériques.

Par contre, si le demandeur est domicilié ailleurs, le juge peut refuser la demande de changement de langue du défendeur si les éléments de la cause établissent que le défendeur a une connaissance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance<sup>78</sup>.

En cas d'acceptation, le changement de langue sera opéré devant les justices de paix bruxelloises, alors que la cause sera renvoyée devant le tribunal de l'autre rôle linguistique en ce qui concerne les autres juridictions.

#### **11.5. Le régime de changement de langue devant les juridictions de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale (intra-muros) en cas de pluralité de défendeurs.**

Lorsque, dans une même affaire, il y a plusieurs défendeurs, et qu'en vertu de l'article 4 de la loi du 15 juin 1935, l'acte introductif d'instance doit être rédigé en français ou en néerlandais, selon que le défendeur est domicilié dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise, il est fait usage, pour la rédaction de cet acte, de l'une ou l'autre de ces langues selon que la majorité des défendeurs est domiciliée dans la région francophone ou dans la région néerlandophone. Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette majorité du défendeur qui est domicilié en Région bilingue de de Bruxelles-Capitale ou en région germanophone, ni du défendeur qui n'a aucun domicile connu. En cas de parité, l'acte introductif d'instance est rédigé en français ou en néerlandais, selon le choix du demandeur<sup>79</sup>.

Lorsque la cause est portée devant une juridiction de première instance dont le siège est établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou devant le tribunal de police de Bruxelles siégeant dans les matières visées à l'article 601bis du même Code pour autant que la demande excède le montant fixé à l'article 590 du Code judiciaire, et qu'il y a plusieurs défendeurs, il est fait usage de la langue demandée par la majorité.

Toutefois, le juge peut refuser de faire droit à cette demande si les éléments de la cause établissent que la majorité des défendeurs ont une connaissance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance.

Ici également la loi du 19 juillet 2012 a introduit un régime différent lorsque la majorité des défendeurs qui demandent le changement de langue ou le renvoi est domiciliée dans une des 19 communes bruxelloises ou dans une des six communes périphériques<sup>80</sup> au sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966 relatives à l'emploi des langues en matière administrative.

Dans ce cas, le juge ne peut refuser la demande de renvoi ou de changement de langue que pour l'un des deux motifs suivants :

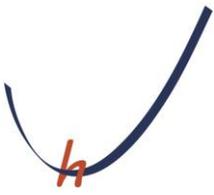
<sup>76</sup> Étant les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem.

<sup>77</sup> Art. 4, § 2, al. 3 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>78</sup> Art. 4, § 2, al. 2 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>79</sup> Art. 6 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>80</sup> Étant les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem.



- si cette demande est contraire à la langue de la majorité des pièces pertinentes du dossier;
- si cette demande est contraire à la langue de la relation de travail.

En cas de parité, le juge désigne lui-même la langue dans laquelle la procédure sera poursuivie, en tenant compte des besoins de la cause.

Le juge statue sur-le-champ. Sa décision est motivée et signalons qu'elle est susceptible d'un recours décrit à l'article 23<sup>quater</sup> de la loi du 15 juin 1935.

En cas d'acceptation, le changement de langue sera opéré devant les justices de paix bruxelloises, alors que la cause sera renvoyée devant le tribunal de l'autre rôle linguistique en ce qui concerne les autres juridictions.

#### **11.6. Le régime de changement de langue devant les Tribunaux de police de Hal et de Vilvorde (Bruxelles extra-muros)**

Les tribunaux de police de Hal et Vilvorde, tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, siègent en région linguistique néerlandaise (extra-muros). Ils ont ensemble une compétence territoriale qui couvre l'entièreté de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde et n'ont aucune compétence territoriale au niveau de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Leur compétence est donc exclusivement « extra-muros » et unilingue néerlandophone.

Comme tout tribunal de police, ils sont compétents pour siéger en matière de dommages résultant d'un accident de la circulation ou d'un accident ferroviaire qui a eu lieu dans leur compétence territoriale, même si celui-ci est survenu dans un lieu qui n'est pas accessible au public<sup>81</sup>.

Dans pareil cas, l'acte introductif d'instance est rédigé en néerlandais et la procédure est poursuivie dans cette langue. Si le montant de la demande excède 2500 €<sup>82</sup>, le défendeur, avant toute défense et toute exception, même d'incompétence, peut demander que la procédure soit poursuivie en français<sup>83</sup>.

La demande est traitée comme décrit précédemment pour les juridictions bruxelloises et, au cas où le juge fait droit à la demande, la cause est renvoyée devant le tribunal de police francophone de Bruxelles.

#### **11.7. Le régime de changement de langue au profit du défendeur demeurant dans une des communes des cantons de Mouscron ou de la commune de Fourons<sup>84</sup>**

##### **Mouscron**

Le canton de Mouscron, regroupant les anciens cantons de Mouscron et Comines, se trouve dans l'arrondissement du Hainaut, section Tournai, et couvre les communes de Bas-Warneton, Comines, Houthem, Ploegsteert et Warneton en ce qui concerne l'ancien canton de Comines, et Dottignies, Herseaux, Luigne et Mouscron, en ce qui concerne l'ancien canton de Mouscron.

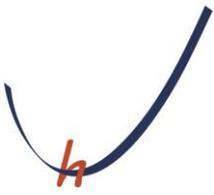
Lorsque le défendeur demeurant dans une de ces communes demande devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, et les tribunaux du travail qui exercent leur juridiction dans les arrondissements du Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon, ainsi que devant les tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles, que la procédure soit poursuivie en

<sup>81</sup> Art. 601<sup>bis</sup> C. jud.

<sup>82</sup> Tel que fixé par l'art. 590 C. jud.

<sup>83</sup> Art. 5 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>84</sup> Art. 7, § 1<sup>er bis</sup> de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*



néerlandais, la cause est renvoyée à la juridiction du même ordre la plus rapprochée du domicile du défendeur. Si la demande est formulée devant la justice de paix locale ou une justice de paix de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la procédure est poursuivie devant le même juge de paix dans cette langue.

Pareille demande peut également être formulée devant le tribunal de police saisi d'une demande visée à l'article 601*bis* du Code judiciaire.

Cette demande doit être formulée par le défendeur *in limine litis*, avant toute défense et toute exception, même d'incompétence. Elle est introduite par écrit lorsque le défendeur comparaît par mandataire<sup>85</sup>

Dans pareil cas, le juge ne dispose pas de pouvoir d'appréciation et renvoie d'office la cause à la juridiction du même ordre la plus rapprochée du domicile du défendeur.

### **Fourons**

Quant à la commune de Fourons, elle se trouve dans l'arrondissement de Limbourg, section Tongres, et couvre les anciennes communes de Fouron-le-Comte, Fouron-Saint-Martin, Fouron-Saint-Pierre, Mouland et Remersdaal.

Lorsque le défendeur demeurant dans une de ces communes demande devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, et les tribunaux du travail qui exercent leur juridiction dans les arrondissements d'Anvers, de Flandre orientale, de Flandre occidentale, du Limbourg et de Louvain, ainsi que devant les tribunaux néerlandophones de l'arrondissement de Bruxelles, que la procédure soit poursuivie en français, la cause est renvoyée à la juridiction du même ordre la plus rapprochée du domicile du défendeur. Si la demande est formulée devant la justice de paix locale<sup>86</sup> ou une justice de paix de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la procédure est poursuivie devant le même juge de paix dans cette langue.

Pareille demande peut également être formulée devant le tribunal de police saisi d'une demande visée à l'article 601*bis* du code judiciaire.

Cette demande doit être formulée par le défendeur *in limine litis*, avant toute défense et toute exception, même d'incompétence. Elle est introduite par écrit lorsque le défendeur comparaît par mandataire<sup>87</sup>.

Dans pareil cas, le juge ne dispose pas de pouvoir d'appréciation et renvoie d'office la cause est renvoyée à la juridiction du même ordre la plus rapprochée du domicile du défendeur.

### **11.8. Le régime de changement de langue au profit du défendeur demeurant dans une des communes des cantons de Rhode-Saint-Genèse et Meise<sup>88</sup>**

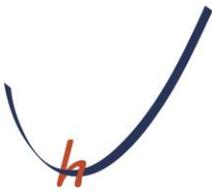
Les cantons de Rhode-Saint-Genèse et Meise se trouvent dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, mais dans l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, en Région Flamande. Il s'agit donc de cantons se trouvant en région linguistique néerlandophone, de telle sorte que toute cause portée devant elle l'est en néerlandais.

<sup>85</sup> Art. 7, § 1<sup>er</sup> *bis*, al. 3 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>86</sup> L'ancienne justice de paix de Fouron-Saint-Martin a été intégrée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la justice de paix de Tongres.

<sup>87</sup> Art. 7, § 1<sup>er</sup> *bis*, al. 3 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>88</sup> Art. 7*bis* de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*



Le canton de Rhode-Saint-Genèse, couvre les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse et Wezembeek-Oppeem, alors que seule la commune de Wemmel est concernée par ce changement de langue dans le canton de Meise qui couvre d'autres communes.

Ces défendeurs domiciliés dans ces six communes périphériques jouissent des mêmes droits que les défendeurs domiciliés en Région bilingue de Bruxelles-Capitale devant les juridictions de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles. Il en va de même devant le tribunal de police de Bruxelles siégeant dans les matières visées à l'article 601*bis* Code judiciaire<sup>89</sup> pour autant que la demande excède le montant fixé à l'article 590 du même Code<sup>90</sup>.

Par contre, ils jouissent d'un régime spécial devant les justices de paix de Rhode-Saint-Genèse et Meise. Ils peuvent y demander que la procédure soit poursuivie en français avant toute défense et toute exception, même d'incompétence.

Cette demande est faite oralement par le défendeur comparissant en personne. Elle est introduite par écrit lorsque le défendeur comparaît par mandataire.

Le juge statue sur-le-champ et il ne peut refuser la demande de changement de langue que pour l'un des deux motifs suivants :

- si cette demande est contraire à la langue de la majorité des pièces pertinentes du dossier;
- si cette demande est contraire à la langue de la relation de travail.

En cas d'acceptation, la procédure est poursuivie devant le même juge en français.

De même, devant les tribunaux de police de Hal et de Vilvorde siégeant dans les matières visées à l'article 601*bis* du Code judiciaire, pareille demande peut également être introduite.

En cas d'acceptation, le juge transmet la cause au tribunal de police francophone de Bruxelles.

### **11.9. Une personne morale peut-elle demander le changement de langue ?**

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire n'opère aucune distinction entre personne physique et personne morale à l'exception des autorités administratives<sup>91</sup>, de telle sorte qu'une personne morale peut solliciter un changement de langue<sup>92</sup>. Cette demande est formulée par une personne physique ayant le pouvoir de représenter la société<sup>93</sup>.

---

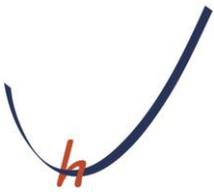
<sup>89</sup> Art. 4 § 2, al. 3 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.* Cfr. *Le régime de changement de langue devant les juridictions de la région de Bruxelles-Capitale (intra-muros)* et plus particulièrement *Le contrôle du juge & les motifs de refus*.

<sup>90</sup> 2.500 €

<sup>91</sup> Art. 4, § 2*bis* de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>92</sup> Cass., 14 mai 1976, *Pas.*, I, p. 886.

<sup>93</sup> Pour une analyse plus approfondie, voy. F. GOSSELIN, « L'emploi des langues en matière judiciaire dans l'arrondissement de Bruxelles », ed. 2015, Kluwer, pp. 160-164.



## 12. La comparution en personne

Si tout acte de procédure et les jugements et arrêts doivent être rédigés dans la langue de la procédure, il n'empêche que « les parties comparaisant en personne font usage de la langue de leur choix pour tous leurs dires et déclarations, ainsi que dans l'interrogatoire des parties et la prestation du serment litisdécisoire ou supplétoire »<sup>94</sup>.

Ainsi un francophone peut-il s'exprimer en français devant les juridictions néerlandophones sans devoir justifier de son manque de connaissance du néerlandais et vice-versa.

S'il ne comprend pas la langue de la procédure, il est assisté d'un interprète juré qui traduira l'ensemble des déclarations verbales<sup>95</sup>.

Si le juge ne comprend pas la langue employée par une partie, il fera aussi appel à un interprète juré<sup>96</sup>.

Dans un cas comme dans l'autre, les frais de traduction sont à charge du Trésor<sup>97</sup>.

Par contre, comme déjà signalé, le jugement ne sera rendu que dans la langue du tribunal<sup>98</sup> et chaque partie pourra demander une traduction de la décision à ses frais<sup>99</sup>.

A noter que cette faculté n'est retenue que pour les parties comparaisant en personne et n'est pas valable pour les comparutions par procuration ou par avocat.

## 13. La comparution par avocat – plaidoirie

Quant aux avocats, ils doivent s'en tenir à la langue de la procédure et doivent plaider dans cette langue<sup>100</sup>.

Il existe cependant une procédure d'exception décrite à l'article 36 citée ici pour mémoire, n'étant pas l'objet de la présente étude.

---

<sup>94</sup> Art. 30 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>95</sup> Art. 30, al 3 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

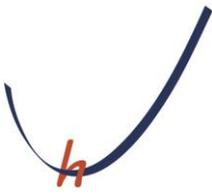
<sup>96</sup> Art. 30, al 2 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>97</sup> Art. 30, al 4 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>98</sup> Art. 37 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>99</sup> Art. 38, al. 10 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

<sup>100</sup> Art. 36 de la loi du 15 juin 1935, *op. cit.*

**L'HUISSIER DE JUSTICE FACE A L'EMPLOI DES LANGUES****Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (M.B. 22/06/1935)****Art. 1er**      « WALLONNIE »

Devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, et les tribunaux du travail qui exercent leur juridiction dans les arrondissements du Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon ainsi que devant les tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles, toute la procédure en matière contentieuse est faite en français.

**Art. 2**      « FLANDRE »

Devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, et les tribunaux du travail qui exercent leur juridiction dans les arrondissements d'Anvers, de Flandre orientale, de Flandre occidentale, du Limbourg et de Louvain ainsi que devant les tribunaux néerlandophones de l'arrondissement de Bruxelles, toute la procédure en matière contentieuse est faite en néerlandais.

**Art. 2bis**      « EUPEN »

Devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, et le tribunal du travail dont le siège est établi dans l'arrondissement d'Eupen, toute la procédure en matière contentieuse est faite en allemand.

**Art. 3**      « BRUXELLES - EXTRA MUROS »

La règle énoncée à l'article 2 s'applique également aux justices de paix et, si la demande n'excède pas le montant fixé à l'article 590 du Code judiciaire, aux tribunaux de police de l'arrondissement de Bruxelles qui siègent dans les matières visées à l'article 601bis du même Code et dont le ressort est composé exclusivement de communes flamandes, sises en dehors de l'agglomération bruxelloise.

Elle est pareillement applicable aux demandes portées devant le tribunal de première instance, le tribunal du travail, le tribunal de l'entreprise et, si la demande excède le montant fixé à l'article 590 du Code judiciaire, les tribunaux de police qui siègent dans les matières visées à l'article 601bis du Code judiciaire, dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles, lorsque le tribunal a été saisi en raison d'une compétence territoriale déterminée par un lieu situé dans l'une des communes précitées.

**Art. 4**      « BRUXELLES - INTRA MUROS »

§ 1<sup>er</sup> [Sauf dans les cas prévus à l'article 3, l'emploi des langues pour la procédure en matière contentieuse devant les juridictions de première instance dont le siège est établi dans l'arrondissement de Bruxelles et, si la demande excède le montant fixé à l'article 590 du Code judiciaire, devant le tribunal de police de Bruxelles siégeant dans les matières visées à l'article 601bis du même Code est réglé comme suit:

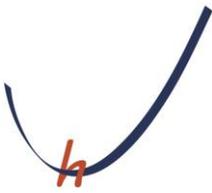
L'acte introductif d'instance est rédigé en français si le défendeur est domicilié dans la région de langue française; en néerlandais, si le défendeur est domicilié dans la région de langue néerlandaise ; en français ou en néerlandais, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise ou n'a aucun domicile connu en Belgique.

La procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance, à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception, même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue s'il s'agit d'une procédure introduite devant le juge de paix, ou renvoyée devant le tribunal de l'autre langue de l'arrondissement, s'il s'agit d'une procédure introduite devant le tribunal de première instance, le tribunal du travail, le tribunal de l'entreprise ou le tribunal de police.

§ 2 La demande prévue à l'alinéa précédent est faite oralement par le défendeur comparissant en personne; elle est introduite par écrit lorsque le défendeur paraît par mandataire. L'écrit doit être tracé et signé par le défendeur lui-même: il est dispensé du timbre et de l'enregistrement et [...] reste annexé au jugement.

Le juge statue sur-le-champ. Il peut refuser de faire droit à la demande si les éléments de la cause établissent que le défendeur a une connaissance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance.

**« COMMUNES A FACILITES »**



Par dérogation à l'alinéa 2, lorsque le défendeur est domicilié dans l'agglomération bruxelloise ou dans une des six communes périphériques au sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966 relatives à l'emploi des langues en matière administrative, le juge ne peut refuser la demande de renvoi ou de changement de langue que pour l'un des deux motifs suivants:

- si cette demande est contraire à la langue de la majorité des pièces pertinentes du dossier;
- si cette demande est contraire à la langue de la relation de travail.

Toute décision se prononçant sur une demande de renvoi ou de changement de langue est motivée et notifiée par pli judiciaire ou par télécopie dans les meilleurs délais. A défaut de recours intenté dans le délai visé à l'article 23quater, la décision devient exécutoire sur minute et avant enregistrement, sans autres procédures ni formalités.

**« AUTORITE ADMINISTRATIVE »**

§ 2bis Lorsque le défendeur est une autorité administrative, le juge peut refuser de faire droit à sa demande de renvoi vers le tribunal de l'autre rôle linguistique ou de changement de langue, si les éléments de la cause établissent qu'elle a une connaissance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance.

La décision du juge est motivée et notifiée par pli judiciaire ou par télécopie dans les meilleurs délais. A défaut de recours intenté dans le délai visé à l'article 23quater, la décision devient exécutoire sur minute et avant enregistrement, sans autres procédures ni formalités.

**« COMMUNES A FACILITES – CHANGMENT DE LANGUE »**

§ 3 La même demande de changement de langue peut être formulée sous les mêmes conditions par les défendeurs domiciliés dans une des communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wezembeek-Oppem.

**Art. 5 « POLICE HAL-VILVORDE CIVIL »**

Sauf dans les cas prévus à l'article 3, l'emploi des langues pour la procédure en matière contentieuse devant les tribunaux de police de Hal et de Vilvorde siégeant dans les matières visées à l'article 601bis du Code judiciaire est réglé comme suit, si la demande excède le montant fixé à l'article 590 du même Code:

L'acte introductif d'instance est rédigé en néerlandais et la procédure est poursuivie dans cette langue, à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception, même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie en français.

Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 4, § 2.

Si le juge fait droit à la demande, il renvoie la cause au tribunal de police francophone de Bruxelles.

**Art. 6 « PLURALITE DE DEFENDEURS DEVANT BXL INTRA MUROS »**

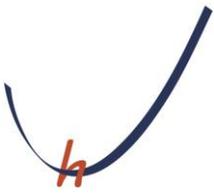
§ 1<sup>er</sup> Lorsque, dans une même affaire, il y a plusieurs défendeurs, et qu'en vertu de l'article 4, l'acte introductif d'instance doit être rédigé en français ou en néerlandais, selon que le défendeur est domicilié dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise, il est fait usage, pour la rédaction de cet acte, de l'une ou de l'autre de ces langues selon que la majorité des défendeurs est domiciliée dans région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette majorité du défendeur qui n'a aucun domicile connu.

En cas de parité, l'acte introductif d'instance est rédigé en français ou en néerlandais, selon le choix du demandeur.

**« PLURALITE DE DEFENDEURS A BRUXELLES - CHANGEMENT DE LANGUE »**

§ 2 Lorsque, dans une même affaire, il y a plusieurs défendeurs et que, en vertu de l'article 4, le choix de la langue de la procédure appartient au défendeur, il est fait usage de la langue demandée par la majorité. Toutefois, le juge peut refuser de faire droit à cette demande si les éléments de la cause établissent que la majorité des défendeurs ont une connaissance suffisante de la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance. Lorsque la majorité des défendeurs qui demandent le changement de langue ou le



renvoi est domiciliée dans une des 19 communes bruxelloises ou dans une des six communes périphériques au sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966 relatives à l'emploi des langues en matière administrative, le juge ne peut refuser la demande de renvoi ou de changement de langue que pour l'un des deux motifs suivants:

- si cette demande est contraire à la langue de la majorité des pièces pertinentes du dossier;
- si cette demande est contraire à la langue de la relation de travail.

En cas de parité, le juge désigne lui-même la langue dans laquelle la procédure sera poursuivie, en tenant compte des besoins de la cause.

Le juge statue sur-le-champ. Sa décision est motivée et notifiée par pli judiciaire ou par télécopie dans les meilleurs délais. A défaut de recours intenté dans le délai visé à l'article 23quater, la décision devient exécutoire sur minute et avant enregistrement, sans autres procédures ni formalités.

#### **Art. 7**      **« CHANGEMENT DE LANGUE – ACCORD COMMUN »**

§ 1<sup>er</sup> Lorsque les parties demandent de commun accord que la procédure soit poursuivie en néerlandais ou en allemand devant les juridictions visées à l'article 1er et à l'article 4, § 1er, ou en français ou en allemand devant les juridictions visées aux articles 2, 3 et 4, § 1er, ou en néerlandais devant les juridictions visées à l'article 2bis, la cause est renvoyée à la juridiction de même ordre et de la langue demandée du même arrondissement ou à la juridiction de même ordre la plus proche située dans une autre région linguistique, ou à la juridiction de même ordre d'une autre région linguistique désignée par le choix commun des parties. Toutefois, lorsqu'une telle demande est faite devant une justice de paix dont le siège est établi dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, la procédure est poursuivie dans la langue demandée.

Lorsque les parties demandent de commun accord devant les juridictions indiquées à l'article 2bis, que la procédure soit poursuivie en français, la procédure est poursuivie en français devant cette même juridiction.

La demande prévue au présent paragraphe doit être faite par le demandeur dans l'acte introductif d'instance. Elle peut également être introduite par le défendeur. Elle doit être acceptée par les parties avant toute défense et toute exception, même d'incompétence. Sans préjudice de ce qui précède, cette acceptation est faite soit à l'audience d'introduction soit au moyen d'un écrit adressé au greffe de la juridiction saisie dès réception de la signification ou de la notification de l'acte introductif d'instance et au plus tard huit jours avant l'audience d'introduction. Lorsque les parties acceptent la demande lors de l'audience d'introduction, le procès-verbal de l'acceptation mutuelle vaut comme demande visée au § 2.

#### **« MOUSCRON ET FOURONS »**

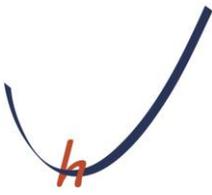
§ 1<sup>er bis</sup> Lorsque le défendeur demeurant dans une des communes du canton de Mouscron ou dans la commune de Fourons demande que la procédure soit poursuivie en néerlandais devant les juridictions indiquées à l'article premier ou en français devant les juridictions indiquées à l'article 2, la procédure est poursuivie en cette langue devant le juge de paix; la cause est renvoyée à la juridiction du même ordre la plus rapprochée du domicile du défendeur et d'un autre régime linguistique s'il s'agit d'une cause à juger par le tribunal de première instance appelé à statuer au premier degré ou par le tribunal de commerce ou encore par le tribunal de police lorsqu'il connaît des demandes visées à l'article 601bis du code judiciaire.

#### **« APPEL JUSTICE DE PAIX »**

L'appel des jugements de justice de paix est introduit devant la juridiction du régime linguistique correspondant à la langue du jugement, selon la même règle.

La demande doit être faite avant toute défense et toute exception, même d'incompétence. Elle est introduite par écrit lorsque le défendeur comparaît par mandataire.

§ 2 La demande écrite de changement de langue de commun accord est introduite auprès du greffe de la juridiction concernée avant toute défense et toute exception, même d'incompétence. Le juge rend une ordonnance dans les quinze jours de l'introduction de cette demande. A défaut d'ordonnance dans ce délai, l'absence de décision vaut renvoi ou acceptation du changement de langue. Le greffe  
Bce 0846.414.179 | Val des Seigneurs, 15 | 1150 Woluwe-Saint-Pierre | tel : 02/772.81.92 | fax : 02/770.23.87 | info@ufhj.be | www.ufhj.be



notifie aux parties et, le cas échéant au tribunal de renvoi, l'ordonnance ou l'absence d'ordonnance. Le juge ordonne d'office le renvoi nonobstant les règles de compétence territoriale. Sa décision est notifiée par pli judiciaire et par télécopie dans les meilleurs délais. Sans préjudice du recours prévu à l'article 23quater, la décision n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel. La décision, ou l'absence de décision dans le délai prescrit, est exécutoire sur minute et avant enregistrement, sans autres procédures ou formalités. Lorsque le recours prévu à l'article 23quater est ouvert, la décision de refus est pareillement exécutoire à défaut de recours intenté dans le délai prévu par cette disposition.

A la diligence d'une des parties, le greffier de la juridiction de renvoi inscrit la cause au rôle, sans frais.

**Art. 7bis**      « COMMUNES A FACILITES – DEFENDEUR »

§ 1<sup>er</sup> Devant les justices de paix de Rhode-Saint-Genèse et Meise le défendeur domicilié à Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel, Wezembeek-Oppem peut demander que la procédure soit poursuivie en français avant toute défense et toute exception, même d'incompétence.

La demande visée à l'alinéa 1er est faite oralement par le défendeur comparaisant en personne. Elle est introduite par écrit lorsque le défendeur comparait par mandataire.

Le juge statue sur-le-champ. Il ne peut refuser la demande de changement de langue que pour l'un des deux motifs suivants:

- si cette demande est contraire à la langue de la majorité des pièces pertinentes du dossier;
- si cette demande est contraire à la langue de la relation de travail.

Sa décision est motivée et notifiée par pli judiciaire ou par télécopie dans les meilleurs délais. A défaut de recours intenté dans le délai visé à l'article 23quater, la décision devient exécutoire sur minute et avant enregistrement, sans autres procédures ni formalités.

§ 2 Les règles énoncées au § 1er s'appliquent également aux tribunaux de police de Hal et de Vilvorde siégeant dans les matières visées à l'article 601bis du Code judiciaire.

Dans ce cas, le juge transmet la cause au tribunal de police francophone de Bruxelles.

**Art. 7ter**      « COMPARUTION VOLONTAIRE – REQUETE CONJOINTE BXL ACCORD »

Par dérogation aux articles précédents, lorsque les parties sont domiciliées dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et qu'elles parviennent, après la naissance du litige, à un accord au sujet de la langue de la procédure, elles peuvent comparaître de manière volontaire ou introduire une requête conjointe devant les tribunaux néerlandophones ou francophones de leur choix en application de l'article 706 du Code judiciaire.

Lorsqu'un tiers est attiré à la cause par une des parties comparaisant volontairement, l'article 6, § 2, est applicable.

**Art. 8**      « TRADUCTION DES PIECES »

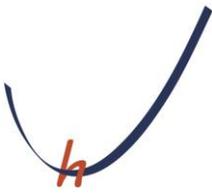
Si les pièces ou documents produits dans une instance sont rédigés dans une autre langue que celle de la procédure, le juge peut, à la demande de la partie contre laquelle ces pièces ou documents sont invoqués, ordonner par décision motivée la traduction de ceux-ci dans la langue de la procédure. La décision du juge n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Les frais de traduction entrent en taxe.

**Art. 9**

Les actes de la procédure gracieuse sont rédigés dans celle des langues qui est prévue par les articles précédents pour la juridiction contentieuse.

Les procès-verbaux des délibérations des conseils de famille sont faits dans la langue administrative de la commune où la tutelle s'est ouverte. Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, le juge peut autoriser, par décision motivée, une dérogation à cette règle.

Dans l'agglomération bruxelloise, la majorité du conseil de famille, à ce formellement invité par le juge, décide dans quelle langue ces procès-verbaux sont établis. Il est fait mention, dans ceux-ci, de la décision prise.



Les décisions du juge prévues au présent article ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel.

**Art. 10**

En matière de continuité des entreprises et de faillite, les avis, convocations et propositions dont la publication est requise par la loi, sont faits en français dans la région de langue française, en néerlandais dans la région de langue néerlandaise, en allemand et en français dans la région de langue allemande, et en néerlandais et en français dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

**Art. 24** « APPEL »

Devant toutes les juridictions d'appel, il est fait usage pour la procédure de la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée.

**Art. 30** « LANGUE SUR PLACE »

Devant toutes les juridictions civiles et commerciales, les parties comparaisant en personne font usage de la langue de leur choix pour tous leurs dires et déclarations, ainsi que dans l'interrogatoire des parties et la prestation du serment litis-décisoire ou supplétoire.

Si le juge ne comprend pas la langue employée par les parties ou par l'une d'elles, il fait appel au concours d'un interprète juré.

Une partie qui comparaît en personne et qui ne comprend pas la langue de la procédure est assistée par un interprète juré qui traduit l'ensemble des déclarations verbales.

Les frais de traduction sont à charge du Trésor.

**Art. 36** « PLAIDOIRIES »

Il est fait usage pour les plaidoiries de la langue de la procédure. Toutefois, le juge peut, à la demande d'une partie et si la mesure semble absolument nécessaire, permettre qu'il soit fait usage d'une autre langue que celle de la procédure par le conseil de cette partie, à condition que celui-ci déclare ne pas connaître la langue de la procédure et qu'il ait son domicile dans une autre région linguistique.

Dans ce cas, le juge peut autoriser l'avocat de l'autre partie à faire usage de la même langue pour sa plaidoirie.

L'autorisation prévue aux alinéas précédents est donnée par une décision motivée rendue sur requête, tracée et signée par la partie elle-même.

La décision du juge n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

**Art. 37** « JUGEMENTS »

Les jugements et arrêts ainsi que les actes relatifs à leur exécution sont rédigés dans la langue de la procédure.

Les demandes incidentes et les appels incidents sont poursuivis et jugés dans la langue employée pour la procédure de l'affaire principale.

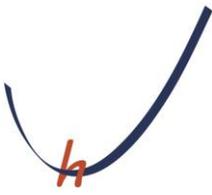
Dans toutes les communications de magistrat à magistrat dans la même région linguistique, il est fait usage de la langue de la procédure.

**Art. 38** « SIGNIFICATION »

A tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en néerlandais, mais qui doit être signifié ou notifié dans la région de langue française, il est joint une traduction française.

A tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en français, mais qui doit être signifié ou notifié dans la région de langue néerlandaise, il est joint une traduction néerlandaise.

A tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en néerlandais ou en français, mais qui doit être signifié ou notifié dans la région de langue allemande, il est joint une traduction allemande.



A tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en allemand, mais qui doit être signifié ou notifié dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise il est joint une traduction française ou néerlandaise.

A tout acte de procédure, jugement ou arrêt rédigé en allemand, mais qui doit être signifié ou notifié dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-capitale, il est joint une traduction française et une traduction néerlandaise.

Ces dispositions ne sont pas applicables au pourvoi en cassation.

Lorsque le greffier fait procéder à la notification dans les cas prévus aux alinéas précédents, il fait préalablement et dans le plus bref délai établir la traduction des actes à notifier.

« **EXCEPTION** »

Il peut être dérogé aux prescriptions du présent article, si la partie à laquelle la signification doit être faite a choisi ou accepté pour la procédure la langue dans laquelle l'acte, le jugement ou l'arrêt est rédigé.

Dans les litiges qui sont de la compétence des juridictions du travail, de même qu'en matière répressive, les frais de cette traduction sont à charge du Trésor; en toute autre matière, ils entrent en taxe.

Chaque partie a toujours le droit de demander à ses frais une traduction de tout acte de procédure, jugement ou arrêt.

« **REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES** »

Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> à 5, la notification visée à l'article 1675/9 du Code judiciaire avise le destinataire qu'il peut exiger une traduction du contenu de cet envoi et des actes et décisions ultérieurs, pour autant qu'il en fasse la demande au greffe, à peine de déchéance dans le mois de la notification et par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, au moyen d'un formulaire dont le modèle sera établi par le Roi. Un créancier ne peut toutefois demander cette traduction si le contrat qui a donné naissance à la dette a été conclu dans la langue de la procédure.

**Art. 39**

Les cours et tribunaux, hormis la Cour de Cassation et la Cour d'appel et la Cour du travail dont le siège est établi à Bruxelles, emploient pour les assemblées générales la langue prescrite par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 aux administrations locales de leur siège.

La Cour de Cassation et la Cour d'appel et la Cour du travail dont le siège est établi à Bruxelles, emploient pour les assemblées générales et publiques, prévues par l'article 351 du Code judiciaire, une année la langue française, l'autre année la langue néerlandaise.

**Art. 40** « **NULLITE** »

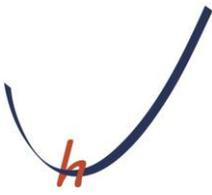
Les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Celle-ci est prononcée d'office par le juge.

*Remplacé par L. 25 mai 2018 : « Sans préjudice de l'application des articles 794, 861 et 864 du Code judiciaire, les règles qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. »*

**NOTE :**

1. Par son arrêt n° 120/2019 du 19-09-2019 (M.B. 10-10-2019, p. 39124) la Cour constitutionnelle a annulé l'article 40, L1, tel qu'il a été remplacé par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018 "visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire"

2. Maintien les effets de la disposition annulée à l'égard de toutes les applications qui en ont été faites avant la publication du présent arrêt au Moniteur belge



—————  
« COUVERTURE »

~~Cependant, tout jugement ou arrêt contradictoire qui n'est pas purement préparatoire couvre la nullité de l'exploit et des autres actes de procédure qui ont précédé le jugement ou l'arrêt.~~

« INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION »

Les actes déclarés nuls pour contravention à la présente loi interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

Est recevable le pourvoi en cassation formé après le rejet d'un premier pourvoi, si, sur le second, la Cour constate que le premier n'était entaché d'aucune autre nullité que celle résultant d'une contravention à la présente loi.

Dans le cas de l'alinéa précédent, le délai déterminé par la loi pour se pourvoir court du jour de la prononciation de l'arrêt qui a rejeté le premier pourvoi : si le délai déterminé par la loi est supérieur à un mois, il est réduit à cette durée.

**Art. 42**

Au sens de la présente loi, les régions de langue française, de langue néerlandaise et de langue allemande sont celles que définissent les articles 3, 4 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

« 19 COMMUNES DE BRUXELLES-CAPITALE »

Pour l'application de la présente loi, l'agglomération bruxelloise et l'arrondissement administratif de Bruxelles comprennent les communes suivantes : Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette-Saint-Pierre, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

« ARRONDISSEMENT DE HAL-VILVORDE »

Au sens de la présente loi, l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde comprend les cantons de Asse, Hal, Rhode-Saint-Genèse, Lennik, Meise, Zaventem, et Vilvorde